

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.859 du 16 décembre 2005

G./A.103.172/XI-16.000

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée C.P.F.,**

ayant élu domicile chez
Me Félix FINK, avocat,
boulevard A. Reyers 47
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2001 par la société privée à responsabilité limitée C.P.F. qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 23 janvier 2001
- «1) d'approuver le texte destiné à fixer les conditions d'exploitation des quatre établissements de jeux de hasard de classe II situés à Charleroi, conditions auxquelles les exploitants devront conventionnellement adhérer;
 - 2) de soumettre ces dites conditions à l'adhésion des exploitants des quatre établissements suivants :
 - SONIC S.A. - rue Charlermagne 27 - 1348 Ottignies pour l'établissement situé rue du Commerce 5 à 6000 Charleroi;
 - S.A. EUROPE PARK AMUSEMENT - rue Emile Constant 43 - 6031 Monceau-sur-Sambre pour l'établissement situé rue Zénobe Gramme 7 à 6000 Charleroi;
 - S.A. FAMILY CENTRE TIROU - chaussée de Mons 544 - 7100 St-VAAST pour l'établissement situé 147-149 boulevard Tirou à 6000 Charleroi;
 - CIRCUS GUILLEMIN S.A. - rue des Bayards 22-24 - 4000 Liège pour l'établissement situé RN5 à 6041 Gosselies;
 - 3) de communiquer la présente délibération au prochain conseil communal»;
2. la décision implicite qui en résulte de refuser de conclure toute autre convention et par suite une convention avec la S.P.R.L. C.P.F., ce qui fut confirmé par la lettre du 7 février 2001 sous la signature du bourgmestre";

Vu l'arrêt n° 97.801 du 12 juillet 2001 accueillant partiellement la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2004 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 8 février 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.